

ARTICLE 2

- 2 -

La zone de garde est définie sur le plan par le tracé en jaune et la zone de protection par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, le territoire des communes de Saint-Malo et Saint-Coulomb.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ses appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 susvisé, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian PIERRET

